

2° Agniéray, Eugène, à trois années d'emprisonnement, par application des articles 379, 384, 381 n° 4, 58 et 463 du Code pénal, ledit arrêté faisant, en outre, application au nommé Agniéray, Eugène, de la loi du 16 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu l'article 105 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les susnommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du chef de l'Etat ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 14 mai 1892, condamnant le sieur Temaiti a Purarori en cinq années d'emprisonnement et le sieur Agniéray, Eugène, en trois années d'emprisonnement, avec application, à ce dernier seulement, de la loi du 16 mars 1891, sera exécuté en toutes ses dispositions à l'égard du nommé Temaiti a Purarori, dit Ruau, et seulement en ce qui concerne les frais à l'égard du nommé Agniéray, Eugène.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 173. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la damé Tipapa a Kamake, couturière, demeurant à Papara, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tiivaha a Teiraro.

N° 174. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 3^e circonscription (Marquises) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Drapeau, démissionnaire.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,